



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-056

Mme P c/Mme M

Audience du 18 décembre 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 20 janvier 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme D. BARRAYA,
M. C. CARBONARO, M. N. REVAULT,
Mme D. TRAMIER-AUDE,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 21 octobre et le 30 décembre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme P infirmière libérale, domiciliée à (.....), représentée par la SELARL Lavaur Avocats, porte plainte contre Mme M, infirmière libérale domiciliée à (.....) pour manquement au principe de bonne confraternité, d'indépendance et pour méconnaissance des règles de remplacement libéral et doit être regardée comme demandant à ce que soit mise à la charge de Mme M la somme de 2000 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- Mme M a profité de son manque d'expérience pour retarder le paiement de ses honoraires ;
- Mme M était elle-même remplaçante de Mme R ; les remplacements en cascade ne sont pas permis ;
- aucune liberté ne lui a été laissée dans son remplacement.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 14 novembre 2019, Mme M représentée par Me de Laubier conclut au rejet de la demande de la plaignante et doit être regardée comme demandant la mise à la charge de Mme P la somme de 2000 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que la plaignante a signé un contrat comprenant un règlement intérieur du cabinet dans lequel le fonctionnement du cabinet était exposé ; les paiements ont été effectués dans les délais prévus par le contrat de remplacement ; les échanges entre les deux consœurs sont restés courtois.

Une ordonnance du 30 décembre 2019 a fixé la clôture de l'instruction au 17 janvier 2020.

Vu :

- la délibération en date du 10 septembre 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme P à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2020 :

- le rapport de Mme Barraya, infirmière ;
- les observations de Me Jami, substituant Me de Lavaur, pour Mme P non présente ;
- et les observations de Me de Laubier pour Mme M, présente ;

Après en avoir délibéré ;

1. Le 7 juin 2018, Mme P infirmière libérale, s'est engagée par contrat de remplacement d'une durée de 4 mois, à remplacer Mme M, infirmière libérale installée à Mme P a dénoncé auprès de Mme M un manque d'accompagnement de sa part pour l'aider dans sa première expérience libérale et débute alors une période au cours de laquelle les relations professionnelles entre les parties se sont dégradées. Mme P a alors proposé une rupture anticipée de contrat par SMS du 2 juillet 2018 que Mme M accepte le 4 juillet 2018. Le 24 juin 2019, Mme P dépose plainte au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) contre Mme M. A l'issue de la réunion de conciliation du 15 juillet 2019 qui se conclut par un procès-verbal de non conciliation, le CDOI 13 transmet le 21 octobre 2019 l'affaire à la chambre disciplinaire qui l'enregistre le jour même.

Sur la fin de non-recevoir opposée par Mme M :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, étendu aux juridictions ordinaires par les articles R. 4126-11 et R.4312-92 du code de la santé publique: *«(...) Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. »*. Si la plaignante ne fait pas état des articles du code de la santé publique sur lesquels elle s'appuie pour demander une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme M, sa demande présente clairement l'exposé des faits et les griefs qui sont formulés contre Mme M.

3. En second lieu, à supposer que Mme M reproche à la plaignante de ne pas avoir engagé préalablement à la saisine de la commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône les démarches stipulées dans le contrat de remplacement, cette circonstance n'a pas pour effet de rendre la plainte déposée irrecevable. Il s'ensuit que Mme M n'est pas fondée à soutenir que la requête disciplinaire de Mme P est irrecevable.

Sur le fond :En ce qui concerne le grief tiré de l'absence de bonne confraternité :

4. Aux termes de l'article R 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* »

5. Mme P se plaint du non-paiement par la partie défenderesse de rétrocessions d'honoraires dans le délai de 30 jours à compter du mois échu prévu au contrat de remplacement. Elle explique avoir réclamé le 5 juillet 2018, le paiement de la rétrocession du mois de juin 2018. Si le versement de la rétrocession d'honoraires due est intervenue le 12 août 2018, le retard de paiement pris par Mme M ne peut être regardé comme excessif et revêtir le caractère de faute déontologique de nature à engager la responsabilité disciplinaire de l'infirmière titulaire. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que des honoraires complémentaires restent dus à l'issue du contrat à la requérante à la date du présent jugement. Par ailleurs, le moyen tiré du manquement d'accompagnement de la part de Mme M dans la première expérience libérale, faute d'éléments suffisamment circonstanciés versés dans l'instance, ne peut être qu'écarté comme non assortis de précisions suffisantes. Dans ces conditions, le premier grief tenant à l'atteinte au devoir de bonne confraternité ne saurait être retenu.

En ce qui concerne la méconnaissance des règles du remplacement libéral :

6. Aux termes de l'article R 4312-86 du code de la santé publique : « *L'infirmier remplaçant qui n'est pas installé assure le remplacement au lieu d'exercice professionnel de l'infirmier remplacé et sous sa responsabilité propre.* ».

7. En vertu des règles gouvernant les remplacements, le remplacement se définit comme le fait pour un infirmier d'exercice libéral titulaire d'une tournée de faire appel pour des raisons qui lui sont propres à un confrère remplaçant afin que celui-ci exerce en ses lieu et place en vue d'assurer la continuité des soins de sa patientèle. Or, alors que le contrat dont s'agit formalise le remplacement de Mme M par Mme P, celle-ci fait valoir sans être contredite que le contrat de remplacement signé entre Mme M et elle-même portait non pas sur la patientèle de l'infirmière remplacée mais sur une patientèle appartenant à une tierce consœur R, placée en congé de maternité. Il résulte ainsi de l'instruction que Mme M ne remplissait pas les conditions légales pour être remplacée sur une patientèle qui ne lui appartenait pas. Par suite, le moyen ainsi exposé par la requérante ne peut être que retenu.

En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte au principe d'indépendance de l'infirmier :

8. Aux termes de l'article R 4312-6 du code de la santé publique : « *L'infirmier ne put aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.* ».

9. Il résulte de l'instruction que Mme M depuis son arrêt de travail le 10 mars 2018, s'est entourée de plusieurs infirmières remplaçantes pour s'occuper simultanément de ses tournées, qu'elle a mis en place un système organisé nommé par elle-même « cabinet de soins infirmiers M », plus tard renommé « Réseau de soins » comportant trois tournées sur trois secteurs géographiques différents, chacun assumé par une ou deux infirmières remplaçantes, Mme P faisant office de remplaçante. Il résulte des éléments versés aux débats, notamment par la partie défenderesse elle-même, que la fonction de Mme M est désignée comme « coordinatrice », que les infirmières des

secteurs, qui ont le statut de remplaçantes, sont désignées « infirmières » ou « infirmières titulaires » et que Mme M assure dans ce contexte une mission comprenant la tenue de réunions, la conduite des relations avec les médecins, l'établissement des plannings et des astreintes des infirmiers remplaçants. Dans le cadre de cette mission de coordination elle adresse des consignes de travail aux infirmières et impose sa seule ligne téléphonique pour les patients. Il n'est pas sérieusement contesté par la partie défenderesse que le remplacement assuré par Mme P s'est effectué durant la période litigieuse dans le cadre managérial de cette organisation ainsi exposée dudit cabinet d'infirmier. Il résulte ainsi de ce qui précède que les conditions dans lesquelles Mme M a assuré une fonction de coordinatrice des infirmiers travaillant au sein de son cabinet d'infirmiers ne peuvent être regardées comme compatibles avec le principe d'indépendance professionnelle des infirmiers, titulaires comme remplaçants, prévue par l'article R 4312-26 précité du code de la santé publique. Par suite, Mme M doit être regardée comme ayant commis un manquement aux dispositions précitées de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

10. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ». Le manquement aux dispositions des articles R 4312-6 et R 4312-86 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme M une interdiction d'exercer la profession d'infirmier d'une durée d'un mois.

Sur les frais liés au litige :

11. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*».

12. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme P qui n'est pas la partie perdante la somme que demande Mme M au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme M, la somme de 1500 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions, au titre des frais exposés par Mme P et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme M une interdiction temporaire d'exercer d'une durée d'un mois comme sanction disciplinaire. La présente peine disciplinaire prendra effet le 1^{er} mars 2021 à zéro heure et cessera de porter effet le 31 mars 2021 à minuit.

Article 2 : Mme M versera à Mme P une somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme P, à Mme M, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me de Lavaur, Me Jami et à Me de Laubier.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 18 décembre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.